



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.842/2
du 23 avril 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire'

Le 3 avril 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 avril 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 avril 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. La formalité du « test genre », prescrite par l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' et par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 'instaurant le modèle de test genre en exécution des articles 4 et 6 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', a été accomplie le 30 octobre 2018.

L'auteur du projet veillera à ajouter un alinéa au préambule afin de mentionner l'accomplissement de cette formalité préalable obligatoire ¹.

2. La formalité relative à la consultation des organisations représentatives des parents d'élèves et associations de parents a été accomplie le 15 mars 2019.

Celle-ci doit également être visée au préambule, qui sera complété en conséquence.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2 du préambule est cité le décret de la Communauté française 'visant à renforcer l'accrochage scolaire des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 ne répondant plus à la définition de l'élève régulier, et portant diverses mesures en matière d'inscription tardive, de signalement de fréquentation des cours, et de dispense de certains cours', qui a été adopté en séance plénière le 13 mars 2019 ². Celui-ci fait

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34.

² Voir le décret 'visant à renforcer l'accrochage scolaire des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 ne répondant plus à la définition de l'élève régulier, et portant diverses mesures en matière d'inscription tardive, de signalement, de fréquentation des cours, et de dispense de certains cours', adopté en séance plénière par le Parlement de la Communauté française le 13 mars 2019 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 764/3 ; *C.R.I.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 13, p. 89) et à propos duquel la section de législation a donné, le 28 janvier 2019, l'avis n° 65.072/2 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 764/1, pp. 23 à 28, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65072.pdf>).

partie du cadre juridique du texte en projet, tout comme l'arrêté royal du 29 juin 1984 'relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire'.

Si l'auteur du texte souhaite les mentionner au préambule, il doit alors le faire sous la forme d'un considérant ³.

2. Il n'est pas judicieux de mentionner dans le préambule le numéro de l'article de l'arrêté modifié par le projet ⁴.

Les mots « , l'article 9 » seront donc omis de l'alinéa 3 du préambule.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. La section de législation n'aperçoit pas pourquoi, à l'article 9, § 2bis, 2°, en projet de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 'portant application des articles 8, § 1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire', les formules de formation en alternance organisées dans le cadre des législations applicables en Communauté flamande et en Communauté germanophone ne sont pas prises en considération dès lors qu'y sont visées de manière spécifique les formations organisées par l'IFAPME et le SFPME.

La disposition sera réexaminée au regard du principe de la libre circulation dans le cadre de l'Union économique belge.

2. Tel qu'il est formulé, l'article 9, § 2bis, 4°, en projet de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 vise non seulement l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, mais également les autres formes d'enseignement non obligatoire telles que l'enseignement artistique à horaire réduit.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 40.

⁴ *Ibid.*, recommandation n° 30.

Il appartient à l'auteur du projet de vérifier si telle est bien son intention et d'adapter, le cas échéant, le texte en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT